

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre, à certaines conditions, à un adulte seul ou à une famille qui n'est pas déjà prestataire du Programme d'assistance-emploi de bénéficier de la prestation spéciale accordée en cas d'incendie ou de sinistre. Ce projet vise aussi à ne pas réclamer le montant de l'ajustement accordé pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec lorsque le ministre du Revenu a déjà été avisé d'un tel versement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gérard Lescot, Direction du développement des politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (téléphone : (418) 646-7221 ; télécopieur : (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre d'État à la Solidarité sociale,
à la Famille et à l'Enfance et
ministre de la Solidarité sociale,
LINDA GOUPL*

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 12^o et 13^o, a. 159, par. 1^o et a. 160)

1. L'article 74 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de tout ce qui suit le mot « subies » par les mots « par un adulte seul ou une famille lors d'un incendie ou d'un autre sinistre : ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 184, du suivant :

« **184.0.1** Pour l'application de l'article 100 de cette loi, une personne n'est pas tenue de rembourser le montant de l'ajustement qui lui a été accordé pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec, en vertu des articles 24 et 25, lorsque cette réclamation vise une période pour laquelle le ministre a déjà avisé le ministre du Revenu, conformément à la Loi sur les impôts, du montant qui a été accordé à ce titre à cette personne. ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} février 2003.

39280

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 1517-2001 du 12 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8767), 279-2002 du 13 mars 2002 (2002, G.O. 2, 1987) et 627-2002 du 29 mai 2002 (2002, G.O. 2, 3454). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.